

Decret

sur la proportion des indemnites

pour dommages causes a l'economie halieutique

Adopte par Arrete Nr.5 du Conseil des Ministres de 11 mars 1983, publ.j.o. Nr.24 du 25 mars 1983

Article I - I. Pour des degats causes aux poissons et aux autres animaux aquatiques dans les contreventions desquelles dans les Art.34-40 de la Loi sur l'economie halieutique, les coupables verseront les suivantes indemnites:

Nr.	Especies ichthyques	Dimensions	Mesure n-bre,kg et fractions de kg	Indemnite /levas/
1	2	3	4	5
1.	Truite de riviere/de montagne/ truite arc-en-ciel,saumon de montagnea ombre,lavaret,peled ripus et autres Salmonides	jusqu'a 20cm inclus Au-dessus de 20 cm	Individu kg	1.20 7.50
2.	Carpe,carpes chinoises,silu- re, brochet,sandre,breme	jusqu'a 25 cm Au-dessus de 25 cm	Indiv. kg	1.00 4.50
3.	Alose pontique/maquereau de Danube,hotu,chevaine,barbeau, barbeau de Maritza,barbeau me- ridional/truite/aspe et vimbe	jusqu'a 18 cm Au-dessus de 18cm	Indiv. kg	1.00 4.25
4.	Sterlet,huso, esturgeon etoi- le, esturgeon russe et viza		kg	7.50
5.	Perche de riviere, ablette		kg	2.00
6.	Autres poissons dulcaquicoles		kg	1.25
7.	Anguille	jusqu'a 30 cm Au-dessus de 30cm	Indiv. kg	2.50 15.00
8.	Bar, bonite,maquereau, tassergal, turbot et thons		kg	5.00
9.	Flavetin, muge-gobies, rouget		kg	3.50
10.	Saurel, orphie anchois		kg	3.00
11.	Sprat		kg	1.10
12.	Autres poissons marins		kg	1.75
13.	Ecrevisses fluviatiles et lacustres, crabes		kg	1.50
14.	Moules		kg	2.00
15.	Artemias et daphnies		kg	15.00
16.	Grenouilles		Indiv.	1.25

2. Les proportions de l'indemnité seront doublées si la pêche ait été pratiquée dans un temps ou lieu interdit ainsi qu'en cas de contrevention aux termes des Articles 26 et 28 de la Loi de l'économie halieutique.

3. L'indemnité sera payée /versée/ indépendamment du mode de prise du poisson et d'autres animaux aquatiques ou du mode de confiscation du poisson et d'autres animaux aquatiques trouvés. L'indemnité ne devra pas être versée par la personne qu'ait trouvé du poissons et d'autres animaux aquatiques pourvu qu'un autre ait commis l'infraction et soit bien connu.

Article 2 La proportion de l'indemnité pour poissons et autres animaux aquatiques qui sont déclarés protégés de la Loi, sera déterminée selon le Tarif des indemnités pour les dommages irréparables causés aux objets naturels protégés /j.o.Nr.11, 1981/

Article 3 - Les indemnités seront imposées et perçues suivant le régime duquel dans le Chapitre V de la Loi de l'économie halieutique.

Article 4 - Quand le poisson et les autres animaux aquatiques pris, tués ou capturés ne peuvent pas être confisqués, outre l'indemnité de laquelle dans les articles ci-dessus sera versée aussi leur valeur équivalente en prix de détail.

Dispositions transitoires et finales

§ 1. Le Ministre des forêts et de l'industrie forestière pourra ranger dans la correspondante catégorie d'autres poissons et animaux aquatiques au termes de l'Art.1, al.1, introduits ou transplantés dans le Pays après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

§ 2. Le présent Règlement s'applique aussi aux productions à la date d'entrée en vigueur.

§ 3. Directives visant l'application de ce Règlement seront émises par le Ministre des forêts et de l'industrie forestière.

§ 4. Le présent Règlement est promulgué en vertu des Art.43 et § 1 des dispositions finales de la Loi sur l'économie halieutique et abroge le Tarif de détermination des indemnités pour les dommages causés en contrevenant à la Loi de pêche, ratifiée par arrêté Nr.489 du Conseil des Ministres du 1971/ J.O.Nr.81,1971/